

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-01-11

Du 27 janvier 2021

**Portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-02-19
du 24 février 2017 et mise à jour des activités du site de la société ITM LAI
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-19 du 24 février 2017 autorisant la société ITM LAI à exploiter une plateforme logistique de stockage et de préparation de produits alimentaires et de grande consommation sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), route de Satolas-et-Bonce, les Granges - ZAE de Campanos ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 13 novembre 2019, complété les 28 juillet, 24 septembre et 2 décembre 2020, requérant la mise à jour et l'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-19 du 24 février 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, en date du 31 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, « service santé et protection animales, environnement », du 10 décembre 2020 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, par courriel du 24 décembre 2020 ;

Vu les observations du pétitionnaire, transmises par courriel les 5 et 12 janvier 2021 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, « service santé et protection animales, environnement », du 12 janvier 2021 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées est entré en vigueur après la parution de l'arrêté préfectoral du site et qu'il lui est applicable de fait ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 s'appliquent de manière différenciée pour les installations nouvelles et celles considérées comme existantes, dont le dépôt du dossier est antérieur au 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant les demandes d'aménagement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 et les mesures compensatoires associées ;

Considérant que les modifications de l'installation ne sont pas substantielles au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis favorable portant sur les modifications requises par l'exploitant, sous réserve de respect des prescriptions intégrées au présent arrêté, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère ;

Considérant les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} – La société ITM LAI (siège social : 24 rue Auguste Chabrières – 75737 PARIS cedex 15) est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plateforme logistique de stockage et de préparation de produits alimentaires située route de Satolas-et-Bonce, les Granges – ZAE de Campanos sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), sous réserve du strict respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions annexées à l'arrêté n°DDPP-IC-2017-02-19 du 24 février 2017 sont abrogées et remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 4 – Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6 – Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7 – En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 8 – Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 9 – Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (livre V) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon ce même code.

Article 10 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Quentin-Fallavier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ITM LAI et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier.

le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
signé

Philippe PORTAL